



## **Politique des dons de la Ville de Mont-Joli**

## Préambule

La Ville de Mont-Joli se soucie du bien-être des citoyens de sa communauté. Elle désire par cette politique établir des paramètres d'analyse ainsi qu'être équitable dans les demandes d'assistance financière ou autre.

Le présent programme de dons municipaux se veut un guide concernant la prise de décision pour la Ville de Mont-Joli lors de demandes de soutien financier, technique ou en biens et services formulées par divers organismes du milieu.

Ce programme vise à soutenir les organismes **qui n'ont pas déjà accès à l'aide municipale** découlant de la politique de reconnaissance des organismes et éviter le dédoublement des investissements municipaux dans la tenue de certaines activités. Il est entendu que l'aide octroyée par le présent programme est limitée au montant que le conseil municipal lui affectera d'année en année à la suite de l'adoption de son budget.

## Définitions

Un **don** est une contribution financière, technique, ou en biens et services, qu'accorde la municipalité à des fins caritatives pour soutenir la réalisation d'une activité, d'un événement ou d'un projet.

Une **commandite** est une dépense qu'effectue la municipalité en échange d'une contrepartie d'affaire ou dans un effort de promotion. La contrepartie peut prendre la forme de publicité, d'une visibilité ou d'un accès au potentiel commercial exploitable de l'activité, de l'événement ou du projet commandité.

## Les objectifs généraux

- 1.1 Favoriser une meilleure évaluation des demandes qui sont adressées au conseil municipal;
- 1.2 Soutenir la vie culturelle, sociale, économique, touristique, sportive, les programmes communautaires et événements spéciaux se déroulant sur son territoire;
- 1.3 Assurer le traitement juste des différentes demandes et la répartition équitable des ressources municipales, ce en respect de la loi sur les compétences municipales;
- 1.4 Participer à des événements à caractère municipal et régional;
- 1.5 Favoriser un partenariat qui contribue à l'avancement de la collectivité;

- 1.6 Permettre à l'organisme de réaliser son projet;
- 1.7 Accroître la qualité de vie de ses citoyennes et citoyens.

## Les critères

- 2.1 La municipalité n'accepte pas les demandes de soutien provenant d'individus, de commerces ou d'institutions privées en respect de la loi sur les cités et villes;
- 2.2 La municipalité entend reconnaître l'apport des organismes sans but lucratif ainsi que des regroupements du milieu œuvrant sur son territoire et ce, dans les domaines des loisirs, communautaire, social, culturel, patrimonial, sportif et populaire, en leur versant une aide financière, technique directe ou en biens et services;
- 2.3 La municipalité subventionne uniquement les événements et projets soumis par des **organismes à but non lucratif**;
- 2.4 La municipalité ne se substitue pas au secteur privé, en ce sens que les organismes doivent également, lorsque possible, s'associer des partenaires du milieu privé;
- 2.5 Dans l'évaluation de toute demande financière qui lui est présentée, la municipalité tient compte de l'aide qu'elle a déjà octroyée pendant la même année ou dans les années antérieures;
- 2.6 L'organisme demandeur ne doit pas être associé, ni son événement, à une cause religieuse ou politique en respect de l'article 4 de la loi sur les compétences municipales;
- 2.7 Les ententes conclues ne doivent d'aucune façon constituer un engagement pour l'avenir ni influencer de manière explicite ou implicite sur la conduite des affaires courantes de la municipalité;
- 2.8 La relation créée aux termes d'une entente ne doit pas permettre à un employé municipal ou à un élu de recevoir des biens, des services ou des éléments d'actifs pour son usage ou son gain personnels;
- 2.9 L'organisme doit être situé sur le territoire de la Ville de Mont-Joli et ses activités doivent se dérouler principalement sur le territoire de la Ville de Mont-Joli et de la MRC de la Mitis.

- 2.10 Une exception pourra être faite pour des organismes régionaux desservant la population locale.

## **Admissibilité des demandes**

- 3.1 Pour qu'une demande soit recevable, l'organisme demandeur doit utiliser le formulaire de demande de dons de la Ville de Mont-Joli joint en annexe, disponible sur le site web de la Ville;

- 3.2 L'organisme doit produire, avec sa demande, les éléments d'information suivants :

- 1- Nom et adresse de l'organisme;
- 2- L'objet de la demande (dons ou/et commandites);
- 3- Un profil de l'organisme, sa mission, la clientèle visée;
- 4- Détenir une charte d'organisme à but non lucratif;
- 5- Date et lieu de réalisation;
- 6- Description détaillée du projet ou de l'activité;
- 7- Clientèle visée;
- 8- Les impacts du projet ou de l'activité sur la communauté;
- 9- Le montant en argent demandé à la municipalité;
- 10- L'organisme demandeur doit démontrer sa saine gestion;
- 11- Appui demandé en biens et services ou financier;
- 12- Un budget pro forma devra être inclus dans votre demande
- 13- Coût global du projet ou de l'activité si applicable;
- 14- Les demandes doivent être adressées au comité des dons de la Ville de Mont-Joli;
- 15- La Ville de Mont-Joli se réserve le droit de demander un compte rendu suite à la tenue de l'activité ou de la mise en place du projet.

## **Critères d'analyse**

- 4.1 L'organisme admissible;
- 4.2 Qualité du projet;
- 4.3 Impacts économiques et retombées sociales pour la communauté locale;
- 4.4 Visibilité offerte à la municipalité;
- 4.5 Type de clientèle visée;

- 4.6 Efforts d'autofinancement et de partenariat financier;
- 4.7 Aspect sécurité de l'évènement;
- 4.8 Expertise de l'organisme dans ce domaine;
- 4.9 Prise en compte de la reconnaissance et de l'appui financier ou autre déjà accordés par la Ville de Mont-Joli;
- 4.10 La municipalité se réserve le droit d'ajuster ou de refuser toute demande qui, bien qu'elle réponde à tous les critères d'admissibilité, serait jugée trop importante relativement au budget disponible ou qui ferait en sorte que le budget alloué serait dépassé.

De plus, toute demande provenant d'un organisme, d'une association ou d'un regroupement ayant déjà fait une demande dans le passé, doit obligatoirement avoir un historique de relation positive avec la municipalité.

### **Traitement d'une demande**

- 5.1 Chacune des demandes doit faire l'objet d'une résolution et doit être présentée assez tôt afin de tenir compte du délai d'analyse;
- 5.2 Le comité des dons doit analyser chaque demande dans un esprit d'objectivité, d'équité et ce dans le respect du cadre financier alloué aux dons et de la politique des dons adopté par le conseil municipal;
- 5.3 Toute demande de subvention sera traitée dans les 60 jours suivant la réception de la demande transmise au comité.

### **Demande urgente**

- 6.1 Dans l'éventualité où la demande est urgente, le requérant est prié de l'indiquer en mentionnant une date d'échéance. La demande doit tout de même être présentée dans un délai raisonnable permettant d'être traitée convenablement par la municipalité.

### **Cheminement des demandes**

- 7.1 Les demandes sont acheminées au début de chaque mois à la réunion du conseil pour approbation. Si la réponse est positive, un chèque parviendra à l'organisme

dans la semaine suivant le conseil. Si la réponse est négative, une lettre sera transmise à l'organisme pour l'en informer et lui préciser les motifs du refus.

### **Entrée en vigueur**

La présente politique est entrée en vigueur le 17 février 2014. Elle peut être révisée en tout temps par le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli.